

Séance du 4 juillet 2017

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : Procédures adaptées de marché publics

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en formation plénière dans la salle du conseil du bâtiment Claudin Lejeune 3- Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique, et Electronique (ENSIAME) le mardi 4 juillet 2017, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu le code des marchés publics,

M. le Président donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services Adjoint qui présente les procédures internes applicables aux marchés publics de l'université.

Les conseillers conviennent de supprimer l'obligation d'appliquer des procédures adaptées pour les marchés inférieures à 25 000 euros hors taxes.

Une étude d'impact sera réalisée sur les conséquences de l'application de cette mesure.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX LA PROCEDURE INTERNE DES MARCHES PUBLICS SELON LE DOCUMENT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.

Fait à Valenciennes, le 5 juillet 2017

Le Président de l'Université



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication 20 07 2017

POLITIQUE D'ACHAT DE L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT CAMBRESIS

1) Préambule

La nouvelle politique d'achat a été mise en place afin :

- de s'aligner sur le relèvement des seuils acté dans le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 suite aux changements des seuils communautaires et la disparition du CMP remplacé par le décret du 25 mars 2016
- d'accroître la communication entre les services/composantes et la Cellule des Marchés Publics (CMP)

2) Présentation générale des marchés publics

L'UVHC en qualité d'établissement public applique pour la passation de ses marchés le Code des Marchés Publics.

Pour chaque achat (dès le 1^{er} euro) trois grands principes de la commande publique doivent être respectés. Ces principes sont :

- **la liberté d'accès à la commande publique** : tout prestataire potentiel doit être en mesure de connaître le besoin de l'acheteur public et être en capacité de proposer une offre recevable
- **l'égalité de traitement des candidats** : les mêmes informations sont communiquées au même moment à tous les candidats
- **la transparence des procédures** : la « règle du jeu » doit être connue d'avance par l'ensemble des candidats.

En cas de manquement à l'un de ces principes, la procédure de passation du marché peut être annulée par le juge qui peut être saisi par tout candidat potentiel au marché même si il ne s'est pas présenté.

3) L'analyse du besoin, une première étape indispensable

Définition de l'analyse du besoin :

- description sommaire de la prestation
- estimation de la quantité demandée
- estimation du coût total du projet
- estimation de la durée totale du projet

Utilité de l'analyse du besoin nota:

- moyen de vérifier la faisabilité juridique, financière et technique du projet
- satisfaire à l'exigence juridique (le choix de la procédure dépend de l'identification des besoins)
- passer le marché dans les meilleures conditions économiques (bonne utilisation des deniers publics en n'achetant pas plus que nécessaire)
- s'assurer d'une meilleure analyse des offres (en déterminant avec précision le besoin, les offres seront conformes à la demande)
- vérifier que l'objet du marché ne se rattache pas à un marché déjà en cours,
- point de départ de l'élaboration du Dossier de Consultation aux Entreprises.
- détermine le choix de la procédure et de la publicité.

Identification du besoin :

- étapes de sourcing en cours d'étude quant à sa mise en place et ses modalités d'application
- exprimé, identifié, caractérisé par le service/composante et adressé à la CMP par le biais de la fiche navette disponible sur l'ENT ainsi que sa notice explicative
- dès réception de la fiche navette, la CMP invite les personnes intéressées à une réunion « d'analyse du besoin ». A défaut de réception de la fiche navette par la CMP, la procédure de passation du marché débute qu'au moment de la réception par la CMP de la fiche navette
- faire une comparaison avec les offres des autres établissements publics.

4) Les procédures

Les seuils sont les seuils internes et non nationaux.

4.1 : Achats de moins de 25 000 euros HT

L'UVHC peut effectuer son achat sans publicité ni mise en concurrence formalisée si et seulement si trois règles s'ajoutant au respect des trois principes de la commande publique sont respectées.

L'auteur de la demande d'achat est responsable du respect des grands principes de la commande publique et des règles suivantes :

- **1^{ère} règle : choix d'une offre qui répond de manière pertinente au besoin en :**
 - procédant à l'analyse du besoin de manière précise (définition de la nature et de l'étendue des besoins)
 - n'ayant pas recours au découpage de son besoin dans le but de bénéficier de la dispense de publicité et de mise en concurrence
 - choisissant l'offre qui répond uniquement aux besoins exprimés (et non à des besoins non demandés) afin que le coût total du marché soit correct et corresponde aux attentes de l'UVHC.
- **2^{ème} règle : le respect de la bonne utilisation des deniers publics en :**
 - veillant à choisir une offre raisonnable financièrement
 - procédant à une analyse comparative des propositions tarifaires (ex : comparaison de devis, comparaison des prix, simulation de prix,...)
 - conservant les documents ayant permis la comparaison des offres.
- **3^{ème} règle : si un marché est attribué, il n'est pas possible de recourir à un autre prestataire**
- **4^{ème} règle : si il n'y a pas de marché attribué, éviter de conclure systématiquement avec le même prestataire :**
 - prenant contact avec différents prestataires,
 - s'informant des nouveaux prestataires dans le secteur concurrentiel,
 - évitant de conclure systématiquement avec un prestataire avec lequel la commande s'est bien exécutée.

La demande de plusieurs devis auprès de différents fournisseurs est recommandée

Un état des lieux annuel de la commande publique sera établi pour s'assurer que les principes et règles sus énoncés ont été respectés.

4.2 : Achats entre 25 000 euros HT et 135 000 euros HT pour les fournitures, les services et les travaux

Pour la passation de ces marchés, une procédure adaptée (MAPA) est mise en œuvre.

Présentation des MAPA (Marché A Procédure Adaptée - article 28 du CMP):

- sont concernés, les marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.
- leur passation est subordonnée au respect des principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Les documents types pour passer des MAPA seront disponibles au service des marchés publics dès septembre 2013. Les documents types sont l'Acte d'Engagement (AE), le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ou le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Règlement de Consultation (RC). Le choix entre le CCP ou le CCAP et le CCTP sera fait en accord avec la composante/le service sur proposition de la Cellule des Marchés Publics.

4.3 : Achats supérieurs à 135 000 euros HT pour les fournitures, les services et les travaux

Pour la passation de ces marchés, une procédure formalisée est mise en œuvre.

Présentation des procédures formalisées :

- le pouvoir adjudicateur est tenu à des délais minimums qu'il ne peut modifier
- les documents doivent contenir impérativement certaines informations. Ils ne peuvent être allégés
- procédure plus lourde mais plus sécurisante que les MAPA
- différentes formes :
 - Appel d'offres ouvert ou restreint. L'appel d'offres est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats
 - La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics article 25-II liste les conditions à remplir
 - Dialogue compétitif. Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.

Le choix du type de procédure formalisée sera fait en accord avec la composante/le service sur proposition de la Cellule des Marchés Publics.

5) Les publicités

	25 000-90 000 euros HT	90 000-135 000 euros HT	> 135 000 euros HT
Marchés de fournitures, services et travaux	Procédure adaptée Publicité adaptée	Procédure adaptée Publicité avis d'appel public à la concurrence (BOAMP ou au JAL et sur le profil acheteur)	Procédure formalisée Publicité avis d'appel public à la concurrence (BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur)

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

JAL : Journal d'Annonces Légales

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

Profil acheteur : le site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a recours pour ses achats

Remarque : Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission Européenne afin de respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne pris en vertu de l'Accord sur les marchés publics.

6) L'exécution du marché

Les obligations du service/de la composante sont notamment :

- collaborer avec la CMP pendant toute la durée d'exécution du marché
- répondre à toute demande relative notamment à l'exécution du marché dont il est à l'origine
- signaler à la CMP sans délai tout incident du marché par le biais de la fiche d'incident annexés au présent document et disponible sur l'ENT.

Les obligations de la CMP sont notamment :

- être présente de l'analyse du besoin au terme du marché
- répondre à toute demande relative notamment à l'exécution du marché dont il est à l'origine

7) Le renouvellement du marché

En cas de demande de renouvellement du marché, le service/la composante à l'origine de la demande doit transmettre la fiche rapport d'exécution disponible sur l'ENT à la CMP plus de trois mois avant le renouvellement.